

1010386801

DATE DEPOT :	2010-11-25
NUMERO DE DEPOT :	103868
N° GESTION :	2010B23894
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ABBA INVEST
ADRESSE :	23 rue d'Anjou 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2010/11/23
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

UAS 0 231110 PZ

AA ——— LH

CA ——— AN

10 B 23894

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
25 NOV. 2010
103868
N° DE DEPOT

STATUTS CONSTITUTIFS

ABBA INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.000 €
Siège social : 23, rue d'Anjou – 75008 Paris
RCS Paris en cours d'immatriculation

En date du 23 novembre 2010

AG

LE SOUSSIGNE,

- **Gregory Abbou** né le 1er juin 1976 à Les Lilas (93260), de nationalité française, demeurant 62 rue de Romainville 93260 Les Lilas ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer.

1 FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

2 OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement la prise de participations dans la société USHAB, société par actions simplifiée dont le siège social sera située 23 rue d'Anjou – 75008 Paris, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et la gestion de cette participation,

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **ABBA INVEST** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **23, rue d'Anjou – 75008 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision des associés ou de l'associé unique.

5 DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de son immatriculation.

6 APPORTS

Le soussigné a apporté la somme suivante :

- Grégory Abbou :

1.000 Euros en numéraire, 1.000 €

Soit au total une somme de 1.000 € correspondant à 100 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi ce jour, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque BNP PARIBAS, agence située Tour Gamma B, 193, rue de Bercy 75012 PARIS.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros (mille euros), divisé en cent (100) actions de 10 euros de nominal, toutes de même catégorie.

8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La collectivité des associés, ou le cas échéant l'associé unique, peut également, dans les conditions prévues par la loi, déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants et autres modalités d'émission, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et notamment pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de Titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.
Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession.

Les cessions d'actions sont libres.

12 PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 18. La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme – elle peut être illimitée.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un mois à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions de l'article 18.

Pendant la durée de son mandat, le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18. La révocation n'a pas à être justifiée et, en tout état de cause, ne donnera pas lieu à indemnité, même en cas de révocation sans juste motif.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

Le premier Président de la société est nommé par les présents statuts, pour une durée illimitée, sauf démission ou révocation. Le premier Président de la société sera **Monsieur Gregory Abbou**, né le 1er juin 1976 à Les Lilas (93260), de nationalité française, demeurant 62 rue de Romainville 93260 Les Lilas.

13 DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'article 18, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués à chaque Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés en accord avec le Président.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) est révocable à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18. La révocation n'a pas à être justifiée et, en tout état de cause, ne donnera pas lieu à indemnité, même en cas de révocation sans juste motif.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14 REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Elle n'est pas obligatoire.

Le Président et le/les Directeur(s) Général(aux) sont remboursés des frais raisonnablement exposés dans l'exercice de leur fonction sur présentation des justificatifs.

15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président ou son Directeur Général, (ii) l'un de ses dirigeants, (iii) l'associé unique ou (iv) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, doivent faire l'objet d'un rapport du Président lors de la consultation annuelle de l'associé unique. L'associé unique statue sur ce rapport. Il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. L'associé unique a également le droit d'en obtenir communication.

15.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président ou son Directeur Général, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

15.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

16 DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

(i) approbation des comptes consolidés et des comptes sociaux et affectation du résultat ;
(ii) approbation des conventions visées à l'article 15 des statuts;
(iii) nomination et révocation du Président; fixation du montant de sa rémunération et d'éventuelles limitations de pouvoirs;
(iv) nomination et révocation du Directeur Général, sur proposition du Président ; fixation du montant de sa rémunération et d'éventuelles limitations de pouvoirs;
(v) nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;
(vi) toutes modifications statutaires, en ce compris notamment modification des droits attachés aux actions, prorogation de la durée de la société,
(vii) augmentation, amortissement, réduction du capital social, émission de toutes valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement, immédiatement potentiellement ou à terme au capital, transformation, dissolution ou liquidation de la société ;
(viii) opérations de fusions, scission ou d'apport partiel d'actifs ;
(ix) émission d'obligations.

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce.

16.2 Pluralité d'associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés visées à l'article 16.1 ci-dessus sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions dès lors qu'ils permettent l'identification des associés.

2. Sont prises en assemblée les décisions visées au (i), (v), (vii) et (viii) de l'article 16.1 ci-dessus.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 30% du capital social et des droits de vote.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé unique ou un des associés demandeurs, pour autant que le ou les associés demandeurs détiennent ensemble au moins 30% du capital et des droits de vote.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée en cas de carence des dirigeants sociaux conformément à l'article L. 225-103 al.2 du Code de Commerce.

Le lieu et l'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. En cas d'urgence ou d'accord de tous les associés, la convocation peut être faite verbalement et sans délai.

Tout associé disposant d'au moins 30 % du capital et des droits de vote peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes, est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

AG

17 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions visées au (vi), (vii), (viiii) et (ix) de l'article 16.1 ci-dessus, ainsi que la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises par les associés présents ou représentés dès lors qu'ils possèdent au moins le tiers des droits de vote existants. Ces décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18 DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont valablement prises par les associés présents ou représentés dès lors qu'ils possèdent au moins le quart des droits de vote existants. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

19 INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, sur leur demande, à l'occasion de toute consultation et sont rendus disponibles au siège de la société.

20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la société sera clos le 31 décembre 2011.

21 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

22 RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

AG

Sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale, ou le cas échéant l'associé unique, peut prélever toutes sommes qu'elle juge utile d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale, ou le cas échéant l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

23 CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire :

Le Cabinet NSK FIDUCIAIRE 11, rue de Mogador 75009 PARIS, en tant que Commissaire aux Comptes titulaire,

Suppléant :

Monsieur Manuel NAVARRO 11, rue de Mogador 75009 PARIS, en tant que Commissaire aux Comptes suppléant.

24 DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

25 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises aux juridictions compétentes du lieu du siège social.

26 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à disposition des associés et est ci-après annexé.

27 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Paris le 23 novembre 2010

Gregory Abbou (1) Bon pour Acceptation des fonctions de président

(1) mention manuscrite : *« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

ANNEXE

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque BNP PARIBAS situé Tour Gamma B 193, rue de Bercy 75012 PARIS

- Signature d'une convention de domiciliation pour l'installation du siège social à Paris

- Signature d'un protocole d'accord en date du 29 octobre 2010 conclu au nom et pour le compte de la société par Monsieur Gregory Abbou ainsi que tous avenants à ce protocole.

AC

ABBA INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 23 rue d'Anjou 75008 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE ABBA INVEST

Société par actions simplifiée
Siège Social : 23, rue d'Anjou, Paris (75008)
Capital : 1.000 euros
Nombre d'actions : 100 actions, toutes de numéraire ;
Valeur nominale : 10 euros ; libéré intégralement.

RÉPARTITION DES ACTIONS	ETAT DES VERSEMENTS		
	Nombre d'actions	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
Monsieur Gregory Abbou Demeurant 62, rue de Romainville 93260 Les Lilas	100	10 €	1.000 €

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la société ABBA INVEST ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Gregory Abbou, fondateur de la Société.

Fait à Paris, le 23 novembre 2010

Monsieur Gregory Abbou

